



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Convention entre les communes de Saint-Aignan, Cléguérec, Malguénac, Pontivy et GRDF relative au raccordement d'une unité de production biométhane sur la commune de Saint-Aignan

DEL-2020-125

Numéro de la délibération : 2020/125

Nomenclature ACTES : Autres domaines de compétences, Autres domaines de compétences des communes

Information relative à l'environnement : oui

Date de réunion du conseil : 14/12/2020

Date de convocation du conseil : 08/12/2020

Date d'affichage de la convocation : 08/12/2020

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Alice CONAN

Étaient présents : M. AMOURETTE Philippe, Mme CARREE Véronique, Mme CONAN Alice, Mme DELMOULY Véronique, Mme DORE-LUCAS Marie-Madeleine, Mme GUILLEMOT Annie, M. GUILLEMOT Michel, Mme GUILLEMOT Nathalie, M. GUILLERMIC Eric, M. GUILLOT Georges-Yves, M. HILLION Daniel, M. JACQUES Benoit, Mme JAN Florence, M. JARNIGON Michel, M. JESTIN Hervé, Mme JUIN Marianne, Mme LE BRIGAND Emmanuelle, M. LE BRIS Gabriel, M. LE CLAINCHE Jean-Pierre, M. LE GUERNIC Paul, M. LE LU Maxime, Mme LE MOUEL Marie-Christine, Mme LE NY Alexandra, Mme LE ROCH Gaëlle, Mme LE STRAT Christine, Mme LEPREVOST Meltide, M. MARCHAND Christophe, M. MERCEUR Jean-Jacques, Mme MINGAM Julie, M. MOUHAOU François-Denis, M. PIERRE Alain, Mme RAULT Claudine.

Était absente : Mme LE TUTOUR Maryvonne

Convention entre les communes de Saint-Aignan, Cléguérec, Malguénac, Pontivy et GRDF relative au raccordement d'une unité de production biométhane sur la commune de Saint-Aignan

Rapport d'Alexandra LE NY

La **SAS BOTHALEC BEGON** développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de **SAINT AIGNAN** et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

La commune de **SAINT AIGNAN** ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de **PONTIVY** et a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le **19 Décembre 2008**.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de **SAINT AIGNAN, CLEGUEREC, MALGUENAC** et en l'absence de consommation sur le territoire de celle-ci, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune de **PONTIVY**, et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que :

- Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent au concessionnaire d'utiliser les ouvrages de la concession pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges.
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « *de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »,
- Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquence un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

- L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».

La convention a donc pour objet de définir les conditions de rattachement des ouvrages de raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de **SAINT AIGNAN** ainsi que ceux traversant les communes de **CLEGUEREC, MALGUENAC** au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de **PONTIVY**.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel sur son territoire, la commune de **SAINT AIGNAN** consent au raccordement de l'unité d'injection située sur sa commune aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de **PONTIVY** consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession communale accordée à son concessionnaire GRDF.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L432-8 8° du code de l'énergie qui dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

VU l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau ».

CONSIDERANT le projet de convention joint à cette délibération.

Nous vous proposons :

- d'approuver la convention jointe à la présente,
- d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération,
- de préciser que cette convention est conclue pour la durée restante du Traité de concession liant GRDF et la commune de PONTIVY,

- de prévoir qu'à l'échéance de ce Traité, les autorités organisatrices de la distribution de gaz sur la commune de CLEGUEREC, MALGUENAC et SAINT AIGNAN, et leur concessionnaire le cas échéant, devront se rencontrer pour renouveler les termes de la présente convention ou pour déterminer de nouvelles modalités de gestion des Ouvrages.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 15 décembre 2020

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**